

Préavis législatif 24.04.2020

**Loi
fixant la localisation des institutions
cantonales du domaine des hautes écoles et
la contribution des communes sièges**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **417.10**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

ordonne: ¹⁾

I.

L'acte législatif intitulé Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11.11.1999²⁾ (Etat 01.01.2015) est modifié comme suit:

Titre (modifié)

Loi

fixant la localisation des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire et la contribution des communes sièges

¹⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

²⁾ RS [417.10](#)

Art. 1 al. 1, al. 2 (modifié), **al. 3** (nouveau)

¹ La présente loi fixe la localisation:

- b) (modifié) des différents domaines de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis).

² La présente loi règle la contribution des communes sièges aux institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire sises sur le territoire du canton.

³ Sont considérées comme institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire au sens de la présente loi, les institutions financées ou subventionnées par l'Etat du Valais qui relèvent d'une ou de plusieurs lois suivantes:

- a) la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), et/ou
- b) la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), et/ou
- c) la loi cantonale sur la formation et la recherche universitaires (LFRU).

Art. 4 al. 1 (modifié), **al. 3** (abrogé)

Localisation de la HES-SO Valais-Wallis (Titre modifié)

¹ La HES-SO Valais-Wallis est localisée:

- b) (modifié) à Sierre pour les domaines de l'Economie et Services, du Travail social et du Design et Arts visuels;

³ *Abrogé.*

Art. 5 al. 1 (modifié), **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

¹ Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés.

^{2bis} L'article 6a de la présente loi est réservé.

⁴ Un règlement du Conseil d'Etat précise les éléments de calcul portant sur les contributions communales aux dépenses d'investissement et de location.

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 5** (nouveau)

Contribution communale aux dépenses de fonctionnement (Titre modifié)

¹ Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais contribuent aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 10 pour cent des contributions pour la formation et la recherche versées par le canton du Valais et par la Confédération. L'article 6a de la présente loi est réservé.

² Lorsqu'une institution de formation et de recherche du degré tertiaire est présente sur le territoire de plusieurs commune (multisites), la contribution communale est répartie entre les différentes communes sièges en fonction du nombre d'équivalents plein temps (EPT) du personnel d'enseignement, de recherche et de direction rattaché aux différents sites selon conditions d'engagement.

³ Lorsqu'une institution de formation et de recherche du degré tertiaire dont le mode d'enseignement est principalement à distance est présente sur le territoire de plusieurs communes (multisites), la contribution communale est répartie entre les différentes communes sièges en fonction du nombre d'équivalents plein temps (EPT) du personnel d'enseignement, de recherche et de direction présent physiquement (poste de travail) sur les différents sites.

⁵ Un règlement du Conseil d'Etat précise les éléments de calcul portant sur les contributions communales aux dépenses de fonctionnement.

Art. 6a (nouveau)

Contribution communale aux dépenses d'investissement et de location et aux dépenses de fonctionnement pour les cas exceptionnels

¹ Sont considérés comme cas exceptionnels les institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire réunissant de manière cumulative les caractéristiques suivantes:

- a) l'institution est un site décentralisé dont le siège principal est situé hors du canton du Valais, et
- b) l'Etat du Valais subventionne cette institution sans pouvoir décisionnel sur le pilotage des dépenses au sens des articles 5 et 6 de la présente loi.

² Pour les cas exceptionnels définis à l'alinéa 1 du présent article, le Conseil d'Etat peut décider d'un aménagement de la base de calcul de la contribution communale ainsi que de modalités de versement particulières. La méthode de calcul retenue pour la fixation de la contribution communale doit respecter le principe de l'équité de traitement entre les différentes communes sites.

Art. 6b (nouveau)

Implantation d'une nouvelle institution cantonale de formation et de recherche du degré tertiaire

¹ En cas d'implantation d'une nouvelle institution cantonale de formation et de recherche du degré tertiaire sur leur territoire, la ou les communes concernées donnent leur accord.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La contribution annuelle des communes sièges aux dépenses prévues à l'article 5 alinéa 2 lettres b et c ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement prévues à l'article 6 est calculée et enregistrée sur les comptes de l'année civile.

² Leur participation aux coûts prévus à l'article 5 alinéa 2 lettre a est versée par acomptes échelonnés à partir de l'utilisation des locaux. Cet échelonnement est validé par le Conseil d'Etat.

Titre après Art. 10 (nouveau)

T1 Dispositions transitoires

Art. T1-1 (nouveau)

Clauses transitoires

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du XX.XX.XXXX de la présente loi, les dispositions en vigueur jusque là et fixant la contribution des communes sièges des écoles cantonales du degré tertiaire restent applicables.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...